

Les soussignés, personnes physiques :

Monsieur BENSIALI Taryck, qualité de **Gérant** de la SCI en cours de formation,
né à **Paris 14^{ème} (75)**, le **18/12/1973**,
demeurant au **45 Rue Marcel Bourdarias 94140 Alfortville**, de nationalité **Française**,
Tel : **+33 (0)6 74 92 14 86**
Courriel : taryck.bensiali@gmail.com

ET

Madame MORISOT Julie,
née à **Paris 16^{ème} (75)**, le **07/03/1980**
demeurant au **45 Rue Marcel Bourdarias 94140 Alfortville**, de nationalité **Française**,
Tél : **+33 (0)6 87 14 25 43**
Courriel : julie@morisot.eu

Tous deux passés le 27 septembre 2011 devant le Greffe du Tribunal d'Instance de Charenton-le-Pont

Ci-après dénommés ensemble « **Les associés** »,

Ont établi ainsi qu'il suit

Les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé de la SCI « **91 & Co** ».

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil et des articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet social de la société civile

La société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, (notamment la maison sis **10 rue de la Prairie, 37150 La Croix en Touraine**, cadastrée section E numéro 1382a) et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
- la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et, plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;

Paraphes TB	Paraphes JM
	

la construction, la réfection, la rénovation, la réhabilitation et, plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers ;

- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres, garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts ; et ;
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 : Dénomination de la société civile

La dénomination sociale de la Société est « **91 & Co** »

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social de la société civile

Le siège social est fixé au **4Bis sente de Vigneux 94190 Villeneuve Saint Georges**.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-onze (91) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra être dissoute par anticipation, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année en cours de l'immatriculation de la Société.

Article 7 : Apports en numéraire

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de **5 000€ (cinq mille euros)** correspondant à **1 000 (mille)** parts d'une valeur nominale de **5€ (cinq euros)**.

- **MOBENSIALI Taryck** apporte à la Société la somme de **4 000€ (quatre mille euros)** ;

Paraphes TB	Paraphes JM A
TB	JM A

- Mme MORISOT Julie apporte à la Société la somme de 1 000€ (mille euros).

Les parts ont été souscrites et libérées en totalité.

Observations :

Les sommes correspondantes aux apports en numéraire peuvent être versées en espèces, par chèque ou par virement bancaire sur un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres d'une banque ou d'un Notaire notamment.

Les fonds correspondants à la libération des apports seront appelés par la Gérance en fonction des besoins de la Société postérieurement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut de versement à l'expiration d'un délai de **31 (trente et un) jours** suivant la demande de la Gérance, l'associé qui n'aura pas rempli son obligation sera exclu.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **5 000€ (cinq mille euros)**.

Il est divisé en **1 000 (mille)** parts de **5€ (cinq euros)** de valeur nominale, chacune, numérotées de 1 à 1 000, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 1000 et attribuées comme suit en proportion de leurs apports :

Souscripteurs

Numérotation des parts souscrites

Taryck BENSIALI

800 parts numérotées de 1 à 800

Julie MORISOT

200 parts numérotées de 801 à 1 000

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté :

- soit par la création de parts nouvelles ;
- soit par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes ;
- soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature ;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ;
- soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.

Les attributaires de parts sociales devront être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

Paraphes TB

Paraphes JM

TB

JM

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à son détenteur, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne en outre le droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Article 9.1 – Démembrement

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale **ordinaire** appartient à l'**usufruitier**. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote en assemblée générale **extra-ordinaire** appartient au **nu-propriétaire**. Dans tous les cas, les engagements du **nu-propriétaire** ne peuvent être augmentés sans son accord et le **nu-propriétaire** a le droit de participer aux assemblées générales **ordinaires** et **extra-ordinaires**.

En cas de démembrement de parts sociales, la cession des parts sociales, de l'usufruit ou de la nue-propriété desdites parts ne peut intervenir qu'avec le consentement du **nu-propriétaire** et de l'**usufruitier**.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.

Article 9.2 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 10 : Modalités de transmission des parts sociales

Le terme « cession » désigne toute opération juridique ayant pour objet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout autre droit démembré ou détaché des

Baraphes TB	Baraphes JM
TB	JM

parts sociales ou de tout ou partie des droits y attachés, pour quelque cause que ce soit en ce compris la vente quelle qu'en soit la forme, le prêt, l'échange, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la liquidation ou une forme combinée de ces modalités de transmission.

Article 10.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société

Toute cession de parts sociales est constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou à l'article 1865 du Code civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec le consentement des associés représentant la **majorité des 4/5** des droits de vote ; Une personne ne peut être associée qu'avec l'agrément accordé à la **majorité des 4/5** des droits de vote des associés réunis en assemblée générale **extra-ordinaire**.

Le projet de cession de parts sociales et la demande d'agrément correspondante doivent être notifiés préalablement à la Société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire ou doivent être remis à la Société et aux associés en main propre.

Dans les **trente jours** qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession et la demande d'agrément. L'assemblée des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de **deux mois** suivant la dernière des notifications du projet de cession prévues au troisième paragraphe ci-dessus. A défaut pour l'assemblée des associés d'avoir statué dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent de **trois mois** à compter de ce refus, pour procéder au rachat à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient à la date de notification du projet de cession. Ce délai est porté à **six mois supplémentaires** en cas de décision de vente d'un bien immobilier pour obtenir le financement du rachat des parts.

Article 10.2 : Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés, leurs conjoints, leurs ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession, de donation, ou en cas de liquidation entre époux.

Article 10.3 : Nantissement et cession forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société dans les formes prévues par l'article 1867 du code civil.

Paraphes TB	Paraphes JM
TB	JM

Article 11 : Incapacité et retrait d'un associé

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés. À charge pour eux de rembourser à l'associé concerné ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés dans la Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les **deux mois** de la remise du rapport d'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à **l'unanimité**. Ce retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts **fixée**, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Article 12 : Gérance

Article 12.1 : Nomination, cessation des fonctions des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non. En cas de nomination pour une durée déterminée, le ou les gérants sont rééligibles.

Ainsi, le premier gérant de la société est **M Taryck BENSALI** demeurant au **45 Rue Marcel Bourdarias 94140 Alfortville** né à **Paris 14^{ème} (75)** le **18/12/1973**, de nationalité **Française** et **Algérienne** pour une durée de trois exercices.

Ainsi le mandat du gérant se terminera (ou sera à renouveler) **lors de l'assemblée générale** procédant à la **clôture du 3^{ème} exercice**.

Celui-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

Paraphes TB	Paraphes JM
	

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés. La durée du mandat du ou des gérants est fixée à trois exercices, et fixent, le cas échéant, leur rémunération à ce titre.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission d'un gérant n'a pas à être motivée mais doit faire l'objet d'un préavis de **trois mois**, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision **majoritaire des 4/5** des droits de vote des associées réunis en assemblée générale ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Avant toute décision de révocation, les associés devront informer le gérant du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

Le gérant est **nommé** par une décision **majoritaire** des droits de vote des associées et est **révoqué** par une décision **majoritaire des 4/5** des droits de vote des associées. Le mandat de gérance **n'est pas renouvelé par tacite reconduction** à la fin du mandat de trois exercices.

Article 12.2 : Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société dans son intérêt social et pour engager la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Tout gérant peut déléguer à un associé ou à un tiers le pouvoir d'accomplir au nom de la Société une ou plusieurs opérations déterminées.

À tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés à la **majorité des 4/5** des droits de vote des associées. Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de limitation de pouvoirs statutaires du gérant, ajouter :

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, le gérant ne peut prendre les décisions suivantes sans y avoir été préalablement autorisé par une décision des associés représentant plus de la **majorité des 4/5** des droits de vote des associées :

- toute cession d'actifs dont la valeur serait supérieure à **5% des actifs** (cf bilan année n-1) individuellement ou collectivement depuis le début de l'exercice social en cours ;

Paraphes TB	Paraphes OM
TB	OM

- tout investissement ou acquisition d'actifs qui représenterait une valeur supérieure à **5% des actifs** (cf bilan année n-1) individuellement ou collectivement depuis le début de l'exercice social en cours ;
- conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier d'un montant supérieur à **5% des actifs** (cf bilan année n-1) ;
- conclusion ou octroi, dans le cadre de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, tout engagement financier, de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autres droits quelconques d'un montant supérieur à **5% des actifs** (cf bilan année n-1) ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie.

Article 12.3 : Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits dommageables, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 13 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par consultation écrite des associés. Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 13.1 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui se répètent à chaque exercice et qui n'ont donc pas de caractère exceptionnel. Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale ordinaire. Il s'agit notamment de celles concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport écrit de gérance sur l'exercice écoulé, indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues ;
- l'affectation, la répartition ou la distribution des résultats ;
- la nomination ou révocation du ou des gérants ;
- les décisions courantes à prendre pour maintenir en état de fonctionnement les biens de la SCI.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote.

Article 13.2 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification majeure de la société, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Il s'agit notamment :

Paraphes TB	Paraphes JM
TB	JM

- des décisions d'augmentation ou de réduction du capital social ;
- des décisions de prorogation de la Société ;
- les décisions de transformation, dissolution ou liquidation de la société ;
- les décisions ayant pour objet les modifications des statuts et le cas échéant, les modifications des limitations de pouvoirs du ou des gérants de la Société ;
- Les acquisitions de nouveaux biens ;
- Les cessions de biens ;
- Les travaux d'ampleur (au-delà de 5% de l'actif) ;
- Les changements d'associés

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées selon la règle de majorité suivante :

- Unanimité : Dissolution ou liquidation
- Majorité des 4/5 des droits de votes : Modification des statuts, Entrée d'associé étranger
- Majorité des 3/4 des droits de votes : Prorogation, Transformation de la société, Acquisition de nouveaux biens
- Majorité des 2/3 des droits de votes : Cession de biens, modification capital social
- Majorité simple : Travaux

Article 13.3 : Assemblées générales

Les assemblées d'associés sont convoquées par le ou les gérants à tout moment. En cas de pluralité de gérants, chacun peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Les convocations sont adressées aux associés au moins **vingt et un jours** avant la réunion par lettre recommandée, lettre recommandée électronique, ou remise en main propre contre signature, contenant l'indication claire des points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Néanmoins un écrit doit attester de cet accord verbal, comme la signature d'une feuille de présence faisant état de l'assemblée générale sans convocation.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social (ou dans l'espace numérique sécurisé de la SCI) où ils peuvent en prendre connaissance. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, à leurs frais, soit par simple lettre, soit par lettre recommandée, la consultation de l'espace numérique étant sans frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la gérance doit adresser aux associés avec la convocation un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, les rapports des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions et tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, lettre recommandée électronique, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une

Paraphes TB	Paraphes JM
	

question déterminée. Cette délibération suit les mêmes modalités convocation avec un délais de **vingt et un jours** ou assemblée sans délais avec la présence de tous les associés.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent d'examiner une question nouvellement portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation tant qu'il reste dans le département du siège social ou à moins de 50Km. L'assemblée générale peut se réunir également en ligne où tout ceux à distance devront prouver leur identité. Elle est organisée via :

- Un président de séance : en charge d'organiser les débats
- Un scrutateur : en charge de contrôler et d'attester du bon déroulement
- Un secrétaire : en charge de rédiger le PV d'AG et de comptabiliser les votes

Ces rôles sont mutuellement exclusifs sauf lorsque le nombre d'associé présent ne le permet pas.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 13.4 : Assemblée générale urgente

La gérance peut convoquer une assemblée générale urgente pour la prise de décision qui ne saurait souffrir d'un délai de convocation normale de vingt et un jours et en l'absence d'assemblée générale sans délais (à convocation orale).

Les modalités sont les mêmes que l'assemblée générale ordinaire ou extra-ordinaire, aux délais près de convocation réduit à **sept jours**.

Article 13.5 : Consultation écrite

La gérance peut consulter par écrit ou par voie électronique les associés pour :

- Préparer une assemblée générale et la rédaction des décisions soumise à approbation
- Consulter les associés dans le cadre de décision normale de gérance (obtenir leur avis)

En aucun cas une consultation écrite peut se substituer à une assemblée générale et donc donner lieu à une décision.

A l'appui de la demande de consultation écrite, est remis l'ensemble des informations nécessaires, pour la prise de position éclairée des associés.

Les associés doivent, dans un délai de **quinze jours** à compter de la date de réception de la consultation écrite, émettre leur position par écrit ou par voie électronique.

Paraphes TB	Paraphes JM
TB	JM

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 14 : Comptabilité

Article 14.1 : Appels de fond

La gérance, motivée par des décisions ou des actions qu'elle doit mener peut émettre des appels de fonds auprès des associés pour :

- Initialisation de trésorerie : définie à 25KE
- La gestion courante : charges de copropriétés, ...
- Les opérations validées en assemblée générale : travaux, achat,

Article 14.2 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages. À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Dans les six (6) mois suivant la clôture, la gérance, lors d'une assemblée générale ordinaire, soumet aux associés un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 14.3 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les pertes sont supportées par les associés au prorata de leurs droits respectifs et peuvent donner lieu à des appels de fond émis par la gérance pour le maintien du niveau de trésorerie.

Article 15 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par l'article 1844-7 du code civil, et notamment la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Paraphes TB	Paraphes JM
	

Article 16 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 17 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 18 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Le présent contrat a été fait à Alfortville le 2 Juillet 2024 en 3 exemplaires

Et comprend 0 Mots nuls 0 Lignes nulles

Associé n°1 : Taryck BENSIALI

nom prénom « lu et approuvé » & « Bon pour acceptation des fonctions de gérant » signature

Lu et Approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérant de
Taryck BENSIALI

Associé n°2 : Julie MORISOT

nom prénom « lu et approuvé » signature

MORISOT Julie
Lu et approuvé

Vu pour la légalisation de la signature
de M. BENSIALI Taryck
Alfortville, le
Le Maire 04 JUL. 2024

Par délégation du Maire
L'agent délégué

Vu pour la légalisation de la signature
de M. MORISOT Julie
Alfortville, le
Le Maire 04 JUL. 2024

Par délégation du Maire
L'agent délégué

Sonia NEGRE

Sonia NEGRE